

214.000 titulaires de la pension de vieillesse ne toucheraient pas le plein montant de la pension à laquelle ils ont droit en vertu de la loi actuellement en vigueur.

M. HACKETT: Ce n'est pas exact.

M. TIMMINS: On devrait se montrer plus courtois. Comme le ministre a promis qu'un projet de loi sur les pensions de vieillesse sera déposé au cours de la présente session, nous devrions nous abstenir d'étudier cette question à l'occasion de l'examen du bill n° 104. Le moment tout désigné pour l'étude de cette question, c'est celui où le ministre déposera son projet de loi. Nous ne devons pas obvier à la nécessité d'accorder à cette question l'étude détaillée et complète qu'elle mérite.

Il y a ensuite les dispositions du présent bill qui portent sur des questions ouvrières. Plusieurs articles ont trait aux mesures ouvrières adoptées au cours de la guerre. De fait, certaines provinces n'ont pas adopté ce projet de loi pour coordonner leur législation ouvrière pendant la guerre; ces jours derniers, une assemblée législative adoptait sa propre législation ouvrière. Il ne s'agit pas, loin de là, d'obvier à la nécessité d'étudier un code national du travail, lorsque nous serons saisis d'une mesure en ce sens, mais on devrait faire preuve de plus de courtoisie entre partis en ce qui concerne l'ampleur du présent bill et tenir compte de l'engagement que le ministre a pris au sujet du dépôt d'une mesure distincte. Cette dernière devrait être déposée le plus tôt possible, afin que nous soyons dispensés d'aborder cette question en ce moment.

Le présent bill vise également les immeubles loués à bail. C'est la première fois depuis le 11 octobre 1941 que le Parlement a l'occasion d'étudier cette question. Alors même que nous nous disposions à l'examiner, on adoptait des décrets sur des détails que le Parlement aurait dû trancher lui-même. A mon sens, nous n'avons pas le droit de déléguer ces pouvoirs au ministre puisque ce sont là des questions qui nous intéressent directement. D'aucuns diront que les circonstances ne sont plus critiques, tandis que d'autres soutiendront le contraire, mais le fait est que ces règlements visant les loyers en temps de guerre sont du ressort du Parlement. Quoi qu'on puisse nous dire, je ne crois pas que nous devions accepter tous les règlements et les ordonnances qu'on a édictés à l'égard des loyers d'habitation et de locaux commerciaux.

Certains honorables députés ont peut-être déjà eu à s'occuper de questions afférentes aux loyers, et ils se rendent compte des difficultés qui ont surgi dans ce domaine. Les baux commerciaux sont régis par l'ordonnance n° 315 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Cette ordonnance autorise

un propriétaire qui constate que ses locaux comportent un loyer moindre que celui que rapportent des locaux analogues du même endroit ou d'une région semblable, à soumettre une demande en vue d'obtenir que ses loyers soient portés au même niveau. De fait, dans la ville de Toronto que j'habite, non seulement s'est-il produit un nivellement ici et là, mais depuis quelques années une hausse générale est survenue. Les propriétaires de presque tous les édifices commerciaux de la ville ont trouvé moyen d'obtenir un loyer plus élevé d'un locataire et de relever successivement, dans la suite, les loyers de tous les autres locataires occupant le même édifice. Le propriétaire d'un édifice voisin imitait cet exemple, ceux d'une autre rue en faisaient autant, et finalement tout le quartier des affaires y passait. Il en a été ainsi dans le cas non seulement des édifices occupés par des fabriques, mais aussi des immeubles à bureaux.

Je ne suppose pas qu'il y ait dans la ville de Toronto un immeuble à bureaux de quelque importance qui n'ait pas, durant la guerre, majoré ses loyers de 10, 15 ou 25 p. 100. Qu'est-il arrivé ensuite? Pendant que le Parlement siégeait, on a adopté, le 1er mars 1947, de nouveaux règlements autorisant une autre hausse de 25 p. 100 des loyers commerciaux. Cette hausse est peut-être fort justifiable, mais je ne crois pas qu'il ait été nécessaire de majorer de 15 p. 100 les loyers commerciaux dans cette ville et d'autoriser plus tard une autre hausse de 25 p. 100.

Néanmoins, même si cette hausse était justifiable, que dire de l'autre ordonnance n° 294 visant les baux d'habitations? Aucune disposition n'a été prise pour obtenir l'uniformisation des loyers des habitations, conformément aux principes d'équité, même dans les cas d'injustice criante.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: Je dois signaler à l'honorable député que, avant la deuxième lecture, on ne peut discuter que l'essence du projet de loi et non pas chacun des décrets du conseil qu'il renferme. Or, l'honorable député traite de ces décrets. Il pourrait le faire si la Chambre siégeait en comité mais, pour le moment, il doit s'en tenir au principe dont s'inspire le projet de loi.

M. TIMMINS: J'accepte votre décision, monsieur l'Orateur. Je tiens à signaler cependant que les ordonnances relatives au logement renferment neuf ou dix décrets modificateurs sur lesquels nous avons à nous prononcer. Si je me suis arrêté à certains détails, c'est simplement parce que je voulais exposer à la Chambre quelques-unes des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'adoption de ce projet de loi.